



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
30 octobre 2025
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Première réunion

Panama, 27–30 octobre 2025

Points 5 a) et b) de l'ordre du jour

**Mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et
les autres dispositions de la Convention sur la diversité
biologique relatives aux peuples autochtones et
communautés locales à l'horizon 2030 : a) Lignes directrices
en vue de renforcer le cadre juridique et politique de la mise
en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre mondial de la
biodiversité de Kunming-Montréal, y compris en ce qui
concerne les territoires autochtones et traditionnels, afin
d'appuyer les pratiques de protection et de restauration des
peuples autochtones et communautés locales (Tâche 1.1) ; et
b) Lignes directrices relatives à l'inclusion et à la prise en
compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des
ressources dans les processus d'aménagement du territoire
et les études d'impact sur l'environnement (Tâche 1.2)**

Proposition d'éléments pour les lignes directrices concernant les tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 *

Projet de recommandation proposé par la présidence

*L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la
Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales*

*Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa dix-septième réunion, une décision
libellée comme suit :*

La Conférence des Parties,

* Le présent document est publié sans avoir été revu par les services d'édition.

Rappelant sa décision [16/4](#) du 30 octobre 2024, par laquelle elle a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique ¹ relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, et en particulier les tâches 1.1 et 1.2, dirigé par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, afin d'élaborer des lignes directrices propres à renforcer le cadre juridique et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal², y compris sur les territoires autochtones et traditionnels, ainsi que des lignes directrices relatives à l'inclusion et à la prise en compte des territoires traditionnels et de l'utilisation traditionnelle des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, cibles 1 et 14 du Cadre respectivement, et reconnaissant l'alignement du programme de travail sur le Cadre,

[*Rappelant* la décision [16/6](#) du 1^{er} novembre 2024,]

[*Reconnaissant* la nécessité de remédier à la sous-représentation des peuples autochtones et des communautés locales [des pays en développement] [de diverses régions] et les défis particuliers auxquels sont confrontés les pays en développement dans les travaux de la Convention,]

Prenant note des résultats de l'atelier d'experts organisé à l'appui de la mise en œuvre des tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, y compris le projet de lignes directrices³,

1. [*Adopte*] [l'espace réservé pour le titre de l'annexe] figurant à l'annexe de la présente décision ;

2. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements à intégrer et à appliquer les lignes directrices [ou leurs éléments], selon qu'il convient et conformément aux cadres juridiques nationaux, dans les processus d'aménagement du territoire, les stratégies et plans d'action pour la diversité biologique et les procédures d'évaluation d'impact environnemental, [dans le respect] des droits des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie, [découlant] en vertu du droit et des instruments internationaux [pertinents] relatifs aux [droits humains] ;

3. *Encourage également* les Parties, et invite les autres gouvernements et acteurs concernés qui sont en mesure de le faire, à soutenir la diffusion des lignes directrices, notamment par le biais de leur traduction dans les langues des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux priorités et circonstances nationales ;

4. *Encourage en outre* les Parties à identifier et à promouvoir les meilleures pratiques pour garantir la sécurité d'occupation et la gouvernance des terres par les peuples autochtones et les communautés locales conformément à la tâche 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales[, en conformité avec la législation et les circonstances nationales] [et dans le respect des obligations internationales] ;

[5. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, sous réserve des ressources disponibles, de faciliter [le renforcement des capacités,] la coopération technique et l'échange d'informations, et invite l'entité de coordination mondiale et les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe à la décision [15/4](#).

³ CBD/A8J/WS/2025/2/3.

scientifique à faire de même, afin d'aider les Parties et les peuples autochtones et communautés locales ainsi que les autres parties prenantes concernées à mettre en œuvre les lignes directrices ;]

[5.[bis][alt] Invite les Parties et les autres gouvernements, en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et les parties prenantes concernées, à identifier et à partager leurs besoins en matière de création et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des lignes directrices au moyen du mécanisme du Centre d'échange d'informations, et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à offrir leur soutien pour répondre aux besoins en capacités ainsi identifiés ;]

7. *Encourage* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernées, le cas échéant, à suivre et évaluer l'utilisation et l'efficacité des lignes directrices et à en rendre compte dans leurs rapports nationaux, notamment par le biais du Centre d'échange de la Convention et d'autres mécanismes appropriés, tels que les systèmes communautaires de suivi et d'information qui devraient être reconnus comme des sources de données pertinentes, en fonction des circonstances nationales ;

[8. *Encourage* les Parties à renforcer la participation effective et le co-leadership des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des personnes d'ascendance africaine, le cas échéant, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes relatifs à la diversité biologique, ainsi qu'aux évaluations et aux rapports sur la diversité biologique, en assurant leur participation pleine et effective et en intégrant des indicateurs de suivi communautaires et des systèmes de connaissances traditionnels en complément d'autres sources de données, conformément aux circonstances nationales.]

Annexe

[Lignes directrices facultatives visant à renforcer le cadre juridique et politique pour la reconnaissance du rôle des peuples autochtones et des communautés locales et de leurs territoires [autochtones et] traditionnels dans l'aménagement du territoire, la restauration des écosystèmes, la conservation [efficace] [par zone] et les évaluations de l'impact environnemental]⁴

I. Exposé des motifs

1. Dans sa décision [16/5](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁵ a créé l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales. L'Organe subsidiaire est chargé de fournir des avis à la Conférence des Parties, aux autres organes subsidiaires et, sur demande, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁶ et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁷, sur les questions concernant les peuples autochtones et communautés locales.

2. Dans sa décision [16/4](#), la Conférence des Parties a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux

⁴ La présente annexe comprend le projet de lignes directrices élaboré par les participants à l'atelier d'experts sur les tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions, qui s'est tenu du 22 au 24 juillet 2025. Le contenu de l'annexe reflète les conclusions de l'atelier d'experts et s'appuie sur les points de vue et informations communiqués en réponse à la notification n° [2025-061](#).

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

⁷ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030. L'objectif du programme de travail est de promouvoir la mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸. Dans son programme de travail, la Conférence des Parties a réaffirmé qu'il importait de promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales à tous les stades et à tous les niveaux de la mise en œuvre, en reconnaissance des liens étroits qui unissent les peuples autochtones et communautés locales à la diversité biologique et à la Convention et ses Protocoles.

3. L'élément 1 du programme de travail, consacré à la conservation et à la restauration, comprend deux tâches confiées à l'Organe subsidiaire :

Tâche 1.1. Élaborer des lignes directrices⁹, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, en vue de renforcer le cadre juridique et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre, y compris sur les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration des peuples autochtones et communautés locales.

Tâche 1.2. Définir et promouvoir les meilleures pratiques pour assurer la sécurité d'occupation et la gouvernance des terres par les peuples autochtones et communautés locales et concevoir des lignes directrices relatives à l'inclusion et la prise en compte des territoires traditionnels et de l'utilisation traditionnelle des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, conformément aux législations nationales et aux obligations internationales.

4. Les présentes lignes directrices ont été élaborées par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales conformément aux tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales. Les lignes directrices s'adressent aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales et aux autres acteurs concernés, notamment les organisations de conservation et de restauration concernées, des universités et des instituts de recherche, le secteur privé et d'autres entités qui mettront en œuvre tous les éléments des lignes directrices.

5. Les lignes directrices s'appuient sur la relation intrinsèque que les peuples autochtones et les communautés locales entretiennent avec la nature, leurs terres, leurs eaux et leurs territoires englobant divers concepts et valeurs tels que les dons de la nature, la biodiversité, les services écosystémiques, la Terre nourricière et les systèmes de vie, lorsque ces concepts sont concernés. Cette relation se reflète dans leurs cultures, leurs valeurs spirituelles, leurs cérémonies, leurs systèmes de gouvernance, leurs histoires, leurs traditions orales, leurs langues autochtones, leurs systèmes de connaissances traditionnels et leurs lois et procédures coutumières. Ces éléments contribuent à l'intégration de la diversité bioculturelle dans la conservation, à la restauration des écosystèmes, à l'utilisation coutumière durable et à l'aménagement du territoire, eu égard à la situation nationale et conformément à la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁰.

[6. Les présentes lignes directrices reconnaissent l'importance d'une protection globale et d'une approche différenciée pour les peuples autochtones isolés et en contact initial, en fonction des circonstances nationales, en vue de renforcer le cadre juridique et politique de l'aménagement du territoire, de la restauration et de la conservation des écosystèmes, et d'éviter les activités susceptibles de les mettre en danger.]

⁸ Annexe à la décision [15/4](#).

⁹ Aux fins des présentes lignes directrices, le terme « lignes directrices » désigne les lignes directrices facultatives.

¹⁰ Annexe à la décision [15/4](#).

[6.alt Dans l'application des présentes lignes directrices, le cas échéant, une attention particulière peut être accordée à des approches différenciées pour relever les défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones et les communautés locales isolés, conformément aux circonstances nationales, notamment pour éviter les activités susceptibles de les mettre en danger.]

II. Objectifs

7. Les objectifs des lignes directrices sont les suivants :

a) Donner des orientations quant à l'inclusion et la prise en compte des systèmes traditionnels d'utilisation des terres, eaux et territoires et des ressources des peuples autochtones et communautés locales dans les processus d'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental à l'appui de la mise en œuvre des cibles 1 et 14 du Cadre ;

b) Donner des orientations juridiques et politiques afin de soutenir la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux processus décisionnels et à la mise en œuvre des activités de restauration des écosystèmes, en reconnaissant leur contribution à la mise en œuvre de la cible 2 du Cadre grâce à leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques, ainsi qu'à leurs systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels ;

c) Donner des orientations juridiques et politiques concernant l'identification, la reconnaissance, la protection et la promotion, le respect et le soutien des territoires autochtones et traditionnels des peuples autochtones et communautés locales à l'appui de la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre.

III. Principes directeurs

8. Les présentes lignes directrices devraient être appliquées conformément à la législation et à la situation nationale, au droit international et aux instruments internationaux, et d'une manière compatible avec la section C du Cadre et aux principes généraux énoncés dans le programme de travail.

[A. Relations spirituelles et culturelles

9. Les mesures de conservation et de restauration, ainsi que l'aménagement du territoire et les processus de gestion efficaces ayant trait aux changements dans l'utilisation des terres et des mers et aux évaluations d'impact environnemental, devraient être conçus de manière à reconnaître et à respecter les relations spirituelles et bioculturelles que les peuples autochtones et communautés locales entretiennent avec la biodiversité sur leurs terres, leurs territoires et leurs eaux.

B. Reconnaissance et respect des systèmes coutumiers de régime foncier et de gouvernance des terres et de l'eau

10. Les systèmes coutumiers de régime foncier des terres, de l'eau et des territoires, les systèmes de gouvernance, les procédures et le droit coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales devraient être reconnus et respectés.

C. Approche fondée sur les droits humains

11. Les efforts de conservation et de restauration, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental devraient reposer sur une approche fondée sur les droits humains, qui respecte, protège et promeut les droits des peuples autochtones et communautés locales, [y compris le droit de participer aux décisions qui les concernent et le droit à un règlement juste et équitable des différends, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹¹ et au droit relatif aux droits humains]. [La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones définit les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être

¹¹ Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

des peuples autochtones, notamment en encourageant leur participation pleine et effective à toutes les questions qui les concernent, en matière de terres, d'eaux et de territoires, de santé, de culture, de spiritualité, de gouvernance et d'autodétermination. À cet égard, rien dans les présentes lignes directrices ne peut être interprété comme diminuant ou supprimant les droits dont les peuples autochtones jouissent actuellement ou pourraient acquérir à l'avenir.] Les droits des individus découlant des lois relatives aux droits humains, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable¹² et à l'état de droit, devraient également être reconnus.

D. Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

12. Il convient de respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause¹³ des peuples autochtones et communautés locales dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des activités d'aménagement du territoire et d'évaluations d'impact environnemental, le cas échéant, y compris celles relatives à la désignation et à la gestion des zones de conservation et de restauration susceptibles d'avoir une incidence sur leurs terres, leurs territoires, leurs eaux, leurs ressources et leur patrimoine culturel conformément aux circonstances nationales..

E. Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

13. Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales fournissent des orientations et des informations culturelles précieuses pour améliorer soutenir la mise en œuvre de mesures de conservation et de restauration, de l'aménagement du territoire et de processus de gestion efficaces ayant trait aux changements dans l'utilisation des terres et des mers et aux évaluations d'impact environnemental en plus d'autres systèmes de connaissances. Les connaissances et les systèmes traditionnels devraient donc être reconnus, respectés, valorisés et protégés, notamment par le respect du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des détenteurs de ces connaissances traditionnelles.

F. Égalité des genres et équité intergénérationnelle

14. Il convient de reconnaître le rôle essentiel que jouent les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les détenteurs de connaissances et les anciens des peuples autochtones et communautés locales dans les efforts de conservation et de restauration, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental. Les femmes et les filles des peuples autochtones et des communautés locales jouent un rôle important dans la préservation et la transmission des savoirs traditionnels. Les approches qui favorisent l'égalité des genres devraient lever les obstacles à la participation et au leadership des femmes et des filles, des enfants et des jeunes des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi qu'au partage des avantages qui leur reviennent, et devraient garantir la transmission des connaissances spécifiques au genre.

15. La mise en œuvre des présentes lignes directrices devrait être guidée par les principes d'équité intergénérationnelle afin de garantir que les besoins de la génération actuelle sont satisfaits sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins et que les jeunes générations peuvent participer de manière significative à la prise de décision à tous les niveaux.

G. Reconnaissance de divers systèmes de valeurs

16. Les efforts de conservation et de restauration, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental devraient être entrepris dans le respect des divers systèmes de valeurs des peuples autochtones et communautés locales. Des concepts tels que la Terre nourricière, la spiritualité et les dons de la nature et les droits de la nature devraient être reconnus et respectés conformément à la section C du Cadre et aux circonstances nationales. Les relations culturelles,

¹² Résolution 76/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹³ Dans ce cadre, le « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

spirituelles et holistiques des peuples autochtones et communautés locales avec leurs terres, territoires et eaux, ainsi que leurs systèmes de connaissances et institutions de gouvernance distincts, devraient également être reconnus et respectés.]

IV. Inclusion et prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire

17. Les lois et cadres politiques nationaux devraient, selon qu'il convient, garantir la reconnaissance des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans le cadre de processus participatifs, intégrés et respectueux de la biodiversité en matière d'aménagement du territoire et de gestion efficace, qui traitent des changements dans l'utilisation des terres et des mers, y compris ceux menés par les peuples autochtones et communautés locales, ou élaborés conjointement avec eux, sur leurs terres, leurs territoires, leurs eaux et leurs ressources, incluant les zones marines et côtières.

18. Les mesures d'aménagement du territoire et de gestion efficace qui sont engagées par les peuples autochtones et communautés locales et qui concernent le changement d'affectation des terres et des mers devraient être examinées et prises en compte, selon qu'il convient, dans la conception, la révision ou la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi que dans les plans d'aménagement du territoire et la planification de l'espace marin.

19. Les cadres et les processus d'aménagement du territoire et d'utilisation des terres devraient, selon qu'il convient, reconnaître la cartographie de l'utilisation des terres et des mers que les peuples autochtones et communautés locales réalisent conformément à leurs dimensions culturelles, spirituelles et de gouvernance, ainsi que l'utilisation de toponymes traditionnels.

20. La prise de décision en matière d'aménagement du territoire et les processus de gestion efficaces ayant trait aux changements dans l'utilisation des terres et des mers devraient promouvoir la coopération et la collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales, en reconnaissant, le cas échéant, les systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels.

V. Contributions à la restauration efficace d'écosystèmes dégradés¹⁴

21. Les droits et pratiques des peuples autochtones et communautés locales dans les activités de restauration des écosystèmes, qui sont fondés sur leurs relations holistiques avec leurs terres, leurs eaux et leurs territoires, devraient être respectés et promus, notamment en soutenant les approches bioculturelles, l'utilisation coutumière durable de la biodiversité, les systèmes de connaissances traditionnelles et d'autres formes de gestion, telles que celles liées aux droits de gouvernance et aux droits fonciers des peuples autochtones et communautés locales.

22. Les efforts de restauration devraient tenir compte des connaissances traditionnelles et des principes du consentement préalable, libre et éclairé[, selon qu'il convient]. Conformément aux systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels, les rôles des anciens, des détenteurs de connaissances, des femmes et des filles, ainsi que des enfants et des jeunes issus des peuples autochtones et communautés locales devraient être reconnus et renforcés dans tous les aspects de la restauration.

23. Les mesures législatives, administratives et politiques relatives à la restauration des écosystèmes devraient être élaborées conformément à la cible 2 du Cadre et d'une manière qui reconnaisse et préserve les contributions des peuples autochtones et communautés locales. Ces mesures devraient être élaborées avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à tous les stades et dans tous les processus relatifs à la planification, à

¹⁴ Les territoires, les terres et les eaux des peuples autochtones et communautés locales ne devraient pas être considérés comme présentant un besoin intrinsèque de restauration.

l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi. Les évaluations des écosystèmes dégradés devraient s'appuyer sur divers systèmes de connaissances, notamment les évaluations scientifiques et les systèmes de connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales.

24. Il convient de concevoir et d'élaborer les démarches de restauration conjointement avec les peuples autochtones et communautés locales et les instances gouvernementales compétentes, ainsi qu'il faut tenir compte de ces démarches dans les plans nationaux de restauration et les rapports nationaux, en veillant à ce que les contributions des peuples autochtones et communautés locales soient visibles, soutenues et suivies à l'aide d'indicateurs appropriés.

25. Les démarches de restauration menées dans les territoires autochtones et traditionnels devraient, dans la mesure du possible, contribuer à la sécurité alimentaire et hydrique, à la résilience des populations face aux changements climatiques, à la création de revenus, ainsi qu'au renforcement de la culture et du mode de vie des peuples autochtones et communautés locales.

VI. Reconnaissance et respect des territoires autonomes et traditionnels dans la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre

26. Des mesures juridiques, administratives et politiques visant à l'identification, à la reconnaissance et au respect, sur le plan national, des territoires autochtones et traditionnels devraient être conçues, adoptées et mises en œuvre. Ces mesures devraient reconnaître, selon qu'il convient, les systèmes fonciers coutumiers, les institutions de gouvernance, l'importance du point de vue culturel, les sites sacrés, les rôles en matière de conservation, les économies traditionnelles et les droits sur les terres, les eaux et les territoires, ainsi que les ressources des peuples autochtones et communautés locales.

[27. Les contributions apportées par les peuples autochtones et communautés locales à la conservation et à la gestion de la biodiversité dans leurs territoires autochtones et traditionnels devraient être reconnues dans la législation et les cadres stratégiques relatifs à la biodiversité, y compris les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, les objectifs nationaux et les rapports nationaux, selon qu'il convient, y compris dans les situations où l'utilisation coutumière durable est pratiquée.]

[[28. La reconnaissance des territoires autochtones et traditionnels devrait[, selon qu'il convient,] être considérée comme un système distinct qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, qui vient s'ajouter aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, mais se distingue de celles-ci,] et [par conséquent, qui ne nécessite pas de classement dans la catégorie des aires protégées ou d'autres mesures efficaces de conservation par zone]] [lorsque des territoires autochtones et traditionnels sont déjà classés dans la catégorie des aires protégées ou des autres mesures efficaces de conservation par zone, des mesures de zonage devraient être appliquées afin de définir clairement les espaces auxquels les peuples autochtones et communautés locales peuvent accéder pour exercer leurs pratiques culturelles et leurs pratiques d'utilisation traditionnelle et durable des espaces].]

VII. Évaluations d'impact environnemental

29. Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite des évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux concernant les développements proposés qui doivent avoir lieu sur, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur, les sites sacrés ou les terres et les eaux traditionnellement occupés ou utilisés par les communautés autochtones et locales¹⁵, fournissent un cadre culturellement approprié pour la conduite des évaluations des impacts environnementaux, culturels et sociaux des développements proposés sur ou à proximité de sites sacrés, ou sur des

¹⁵ Annexe à la décision [VII/16 F](#).

terres, des eaux et des territoires traditionnellement occupés ou utilisés par les communautés autochtones et locales¹⁶.

30. Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon restent valables et applicables dans le cadre d'évaluations de l'impact environnemental, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Cadre et de la tâche 1.2 du programme de travail.

31. Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon intègrent les dimensions culturelles et sociales dans les évaluations de l'impact environnemental, notamment l'évaluation des impacts sur les valeurs spirituelles, les pratiques culturelles, les systèmes de gouvernance coutumiers, les moyens de subsistance traditionnels et la transmission intergénérationnelle des connaissances.

32. Les Parties, les autres gouvernements, le secteur privé et les organisations de peuples autochtones et communautés locales peuvent recourir à d'autres principes, normes, accords et protocoles reconnus, applicables et efficaces dans le cadre d'évaluations de l'impact environnemental, culturel et social.

VIII. Mécanismes institutionnels et administratifs

A. Reconnaissance de systèmes de gouvernance coutumiers

33. Les systèmes de gouvernance des peuples autochtones et communautés locales, y compris les systèmes traditionnels et coutumiers, devraient être reconnus et soutenus en tant que cadres uniques et légitimes pour la gestion, la conservation et la restauration de la biodiversité, compte tenu des lois et des circonstances nationales, ainsi que des lois et instruments internationaux. Cette reconnaissance devrait s'étendre aux lois coutumières, aux protocoles communautaires, aux normes, aux valeurs et aux règles relatives à la gestion des terres, de l'eau et des milieux marins, ainsi qu'à la protection des sites sacrés.

34. Des conditions favorables devraient être créées afin de garantir aux peuples autochtones et communautés locales un appui qui leur permettrait de renforcer et d'exercer leurs systèmes de gouvernance aux fins de la bonne gestion, de la conservation et de la restauration de la biodiversité, par exemple en reconnaissant et en soutenant la cartographie communautaire, la délimitation participative de leurs territoires et la mise en place de systèmes de surveillance communautaires, conformément aux lois et aux circonstances nationales.

35. Le cas échéant, l'autonomie des peuples autochtones et communautés locales concernant la gestion et la gouvernance de leurs terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières, devrait être respectée à travers la reconnaissance de leurs systèmes de justice et de gouvernance et l'apport d'un appui financier et technique.

[36. Le fait de renforcer les systèmes de gouvernance coutumiers des peuples autochtones et communautés locales aux fins de la bonne gestion, de la conservation et de la restauration de la biodiversité favorise une planification spatiale plus efficace et une gestion durable.]

B. Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

37. Des mécanismes, des lois, des mesures administratives, institutionnelles et politiques ou des protocoles devraient être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il convient, et conformément aux lois et aux circonstances nationales, ainsi qu'aux instruments internationaux, en vue d'obtenir le consentement préalable de ces peuples et communautés, donné librement et en connaissance de cause¹⁷, avant la création,

¹⁶ La Conférence des Parties a décidé d'utiliser le terme « peuples autochtones et communautés locales » dans la décision [XII/12](#) et les expressions « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation » selon les circonstances nationales dans les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal énoncées dans la décision [XIII/18](#).

¹⁷ L'expression « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ». Toute

l'extension ou la modification de toute aire protégée ou de toute autre mesure efficace de conservation par zone ayant une incidence sur leurs terres, eaux et territoires, y compris les zones marines et côtières, ou sur leurs valeurs et leur patrimoine culturels. Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause doit être obtenu dans le cadre de consultations engagées de bonne foi dans le cadre d'évaluations de l'impact environnemental, conformément aux lois nationales et aux Lignes directrices facultatives Akwé: Kon.

38. Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause doit être compris comme un processus continu, permettant aux communautés de déterminer les informations qui doivent être partagées ou retenues, en particulier en ce qui concerne les sites sacrés et les informations sensibles sur le plan culturel.

39. Les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles ne devraient être accessibles et utilisées qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux protocoles coutumiers, à la législation nationale et aux instruments internationaux.

C. Dispositions administratives

40. Il convient de mettre en place, de renforcer et/ou de maintenir, selon qu'il convient, des mécanismes autochtones et traditionnels, notamment des cadres de gouvernance pertinents ou des conseils consultatifs, conformément aux systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels.

41. Des organes de cogestion devraient être créés ou renforcés dans le cadre de la législation nationale, selon qu'il convient, afin d'orienter la planification, la mise en œuvre et le suivi des efforts de conservation et de restauration, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental. Les organes de cogestion devraient garantir une représentation équitable du gouvernement et des peuples autochtones et communautés locales.

42. Les zones gouvernées et gérées par les peuples autochtones et communautés locales, conformément à leurs lois et leurs pratiques coutumières, leurs systèmes de gouvernance et leurs cadres institutionnels, devraient être reconnues dans le contexte des efforts de conservation et de restauration, de l'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental, conformément aux lois et aux circonstances nationales, ainsi qu'aux instruments internationaux.

43. Le droit coutumier, les procédures et les systèmes de gouvernance des peuples autochtones et communautés locales peuvent être reconnus et respectés dans le cadre de la conception, de la gestion et du suivi des aires protégées, selon qu'il convient. Cette reconnaissance peut également être reflétée dans d'autres mesures efficaces de conservation par zone, dans l'aménagement du territoire et dans les évaluations de l'impact environnemental.

44. Il convient de mettre en place et/ou de renforcer, selon qu'il convient, des mécanismes de consultation et de collaboration entre les gouvernements et les organisations et organes [légitimes] de représentation des peuples autochtones et communautés locales[, tels que désignés par ceux-ci,][dans leurs pays respectifs,] en ce qui concerne les initiatives de cartographie communautaire et les systèmes de suivi.

45. Des mécanismes, des lois et des mesures administratives, institutionnelles et politiques, y compris des garanties, des mécanismes de réclamation et des systèmes de surveillance, devraient être élaborés et mis en œuvre afin de prévenir la marginalisation, le déplacement ou les atteintes à la culture dans le cadre des efforts de conservation, de restauration et d'utilisation durable, de l'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental.

mention du « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » figurant dans les lignes directrices renvoie à la terminologie tripartite.

D. Mécanismes de résolution des conflits

46. Des mécanismes, des lois, des mesures administratives, institutionnelles et politiques ou des protocoles visant à prévenir et à régler les conflits et à traiter les plaintes devraient être mis en place et/ou renforcés, selon qu'il convient. Ces systèmes devraient reconnaître et respecter les pratiques coutumières de règlement des différends et protéger les droits des peuples autochtones et communautés locales dans le contexte des processus relatifs aux aires protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, des démarches de restauration des écosystèmes, de l'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental.

IX. Participation pleine et effective

47. Les peuples autochtones et communautés locales devraient se voir accorder le droit de participer pleinement, avec équité, de manière inclusive, effective et dans le respect de l'égalité des sexes à tous les processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits, leurs terres, leurs territoires, leurs eaux et leurs ressources.

48. La participation des peuples autochtones et communautés locales devrait être assurée tout au long des processus d'élaboration, de planification, de mise en œuvre et de suivi des aires protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone et de restauration des écosystèmes, de l'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental qui ont une incidence sur ces peuples et communautés.

X. Conditions favorables

A. Renforcement des capacités

49. Il convient de renforcer la capacité des peuples autochtones et communautés locales, des institutions gouvernementales compétentes et du secteur privé à mettre en œuvre les présentes directives. Les efforts de renforcement des capacités doivent tenir compte des spécificités culturelles et inclure la formation des autorités publiques, des parties prenantes et du secteur privé afin qu'ils appliquent les législations et politiques pertinentes de manière respectueuse et efficace.

50. Des possibilités de formation, de coopération technique et d'assistance juridique, y compris, dans la mesure du possible, dans les langues autochtones, devraient être créées et encouragées grâce à l'élaboration de supports et d'outils appropriés permettant le partage d'expériences relatives aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, à la restauration de la biodiversité, à l'aménagement du territoire et aux évaluations de l'impact environnemental parmi les peuples autochtones et communautés locales.

B. Sensibilisation

51. Il convient de sensibiliser les institutions gouvernementales, la société civile, le secteur privé et le grand public aux rôles, aux contributions, aux droits et aux systèmes de connaissances des peuples autochtones et communautés locales en matière de conservation et de restauration des écosystèmes.

C. Mécanismes de financement durables, inclusifs et accessibles

52. Un appui financier suffisant, durable et accessible devrait être mis en place ou renforcé aux fins de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des projets d'aires protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, des démarches de restauration des écosystèmes, des processus d'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental, réalisés à l'initiative ou avec le concours des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux décisions [16/4](#) et [16/34](#).

53. Des programmes de financement direct devraient être élaborés, mis en place ou renforcés, selon qu'il convient, en coordination avec les Parties et conformément aux lois et aux circonstances

nationales, en vue de soutenir les efforts de restauration et de conservation, les processus d'aménagement du territoire et les évaluations de l'impact environnemental menés par les peuples autochtones et communautés locales sur leurs terres, eaux et territoires, avec leur participation pleine et effective, conformément aux décisions [16/4](#) et [16/34](#).

D. Suivi et établissement de rapports

54. Il convient d'appuyer la mise en place de mécanismes de suivi et d'établissement de rapports, y compris l'utilisation de protocoles bioculturels communautaires.

55. Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, y compris des indicateurs bioculturels et liés aux connaissances traditionnelles, et des systèmes d'information et de suivi communautaire devraient être promus, renforcés et, selon qu'il convient, mis en place, en tenant compte des circonstances nationales et sans créer de charge supplémentaire en matière de communication d'information, en vue de mesurer l'efficacité des efforts de conservation et de restauration déployés par les peuples autochtones et communautés locales ou avec leur participation, notamment pour l'indicateur phare 22.1 du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal concernant le changement d'affectation des terres et le régime foncier dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et communautés locales¹⁸.

56. Il convient de reconnaître la nécessité de garantir et d'améliorer la transparence et l'inclusivité des systèmes communautaires de suivi et d'information et d'associer pleinement les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes à la gestion de ces systèmes, notamment en promouvant et en mettant en place ces systèmes dans les pays en développement. Il importe d'améliorer la coopération internationale en vue de surmonter les contraintes techniques, financières et technologiques et le manque de capacités qui entravent l'aptitude des pays en développement à soutenir les systèmes communautaires de suivi et d'information.

57. Des systèmes d'information nationaux sur les territoires autochtones et traditionnels, à tous les niveaux, devraient être créés et tenus à jour, conformément aux circonstances, aux lois et aux priorités nationales, afin de suivre les progrès accomplis en matière de reconnaissance et de gouvernance de ces territoires. Les systèmes doivent garantir la souveraineté des données pour ces groupes, en respectant leur consentement préalable, libre et éclairé.

58. Les informations relatives à la mise en œuvre des engagements liés aux territoires autochtones et traditionnels, ainsi que les contributions des peuples autochtones et communautés locales à la conservation et à la restauration des écosystèmes, devraient être intégrées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les plans nationaux de restauration et les rapports nationaux établis au titre de la Convention.

E. Accès aux informations

59. Les peuples autochtones et communautés locales devraient avoir accès en temps opportun et dans le respect de leur culture aux informations relatives aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, à la restauration des écosystèmes, à l'aménagement du territoire et aux évaluations de l'impact environnemental. L'accès aux informations comprend la traduction des documents pertinents dans les langues des peuples autochtones et communautés locales, [selon qu'il convient,] ainsi que l'utilisation de formats adaptés à la culture afin de faciliter la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes.

F. Coopération technique et appui juridique

60. Un appui technique, scientifique et juridique devrait être fourni afin de renforcer la capacité des peuples autochtones et communautés locales à entreprendre des activités de cartographie et de suivi communautaires liées aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par

¹⁸ Voir décision [16/31](#).

zone, à la restauration des écosystèmes, à l'aménagement du territoire et aux évaluations de l'impact environnemental.

61. Un appui juridique devrait être fourni, selon qu'il convient et conformément aux circonstances nationales, en vue de renforcer la sensibilisation aux droits fonciers collectifs des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, et au droit à un mode de vie traditionnel, ainsi que d'aider les peuples autochtones et communautés locales dans le cadre des processus relatifs aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, à la restauration des écosystèmes, à l'aménagement du territoire et aux évaluations de l'impact environnemental.
